



ARRETE MUNICIPAL AR 147-2018
**PORTANT FERMETURE DE LA BAIGNADE
DU PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA BASE DE
LOISIRS DU MARSAN**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et suivant, L.2212-1 et suivant, L.2213-23, L.2542-2 et suivant ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L.1332-4, L.1332-8, L.1332-9 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU la Circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant
VU la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
VU le Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
VU le règlement intérieur de la Base de Loisirs du Marsan située sur le site de Ménasse élaboré par le Marsan Agglomération le 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la baignade, que dans ces conditions il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1 : A compter du **11 JUILLET 2018** et jusqu'à nouvel ordre, la baignade est strictement interdite sur le plan d'eau de la base de loisirs du Marsan.

Article 2 : Des panneaux de signalisation sont mis en place sur le site pour informer les usagers de l'interdiction de se baigner afin d'assurer leur sécurité.
Cette interdiction sera également signalée au poste de secours par la mise en place de drapeaux correspondants.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DU MONT, Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération, et les agents placés sous leurs autorités, Monsieur le Commissaire Principal responsable des polices urbaines de Mont-de-Marsan, ainsi que le chef de poste MNS sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les manquements aux obligations prescrites par le présent arrêté seront constatés par procès-verbal et punis conformément aux dispositions de l'article R.610-5 de Code Pénal.

Article 5 : Il sera procédé à la publicité du présent arrêté selon les modalités de l'article 2131-1 du CGCT.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT PIERRE DU MONT, le 11 juillet 2018

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de la dernière des formalités de publicité effectuée.

Publié le : **11 JUIL. 2018**
Transmis le : **11 JUIL. 2018**
Notifié le : **11 JUIL. 2018**

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Landes
Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération
Monsieur le Commissaire Principal responsables des Polices Urbaines de MONT DE MARSAN
Monsieur le Commandant du Centre de Secours



Le Maire,

Joël BONNET